

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 619 vom 11. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2013\\_\\_619](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__619)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 619 du 11 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2013 / 619 del 11 settembre 2013

## Regeste

ACCIDENT PROFESSIONNEL, SURDITÉ, PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, PRODUCTIVITÉ, MESURE D'INSTRUCTION{ASSURANCE SOCIALE}, DÉCISION DE RENVOI | 28 LAI, 28a LAI, 4 al. 1 LAI, 44 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

## Erwägungen

### E. 5

juillet 2011 annulées, dans la mesure où elles n'accordent pas de rente entière au-delà du 30 novembre 2008, et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.

### E. 6

Vu le sort du recours, le recourant, qui est représenté par une mandataire professionnelle, peut prétendre à des dépens qu'il convient de fixer à 2'000 francs (art. 55 LPA-VD et 61 let. g LPGA). Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité à accorder, dans le cadre de l'assistance judiciaire, au conseil d'office du recourant, car cette indemnité n'aurait pas été plus élevée. Les frais de procédure, arrêtés à 400 francs, sont mis à la charge de l'intimé, conformément à l'art. 69 al. 1bis LAI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.